



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sassi Sarl

4 rue d'artois
68390 Sausheim

Références : 0003013064_2024_09_05_SASSI Village neuf_VIIC-modif stockage
Code AIOT : 0003013064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement Sassi Sarl implanté rue du Rhone 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déplacée sur site dans le cadre d'une réunion concernant l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Pour rappel, le projet de l'exploitant consiste principalement à ajouter une activité de stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550) et de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) soumettant le site à autorisation. La visite des installations réalisées dans le cadre de cette réunion a donné lieu à un contrôle succinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sassi Sarl
- rue du Rhone 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0003013064
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sassi exerce des activités de transit et de broyage de matériaux inertes soumises à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extension des zones de stockages des	Code de l'environnement, article R512-54 II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	matériaux			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence de stocks de matériaux sur des zones voisines de celles déclarées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extension des zones de stockages des matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification de déclaration
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Administrativement, le site dispose d'une déclaration du 18 décembre 2018 pour les rubriques : * 2515 1-c (Broyage, Concassage, Criblage,...) pour 198 kW ; * 2517-2 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) pour 5380 m² ; * 2716-2 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) pour 999 m³.</p> <p>Dans le cadre de cette réunion et au cours d'une visite rapide des installations, il a été constaté la présence de stocks de matériaux (tuiles, cailloux...) sur la zone voisine de celle faisant l'objet du dossier de déclaration du 18 décembre 2018. Au cours du contrôle, il n'a pas été évalué les volumes des stocks, ni la surface occupée. L'exploitant précise verbalement cependant que les matériaux présents sont inertes et non dangereux. L'inspection n'a pas réalisé de contrôle exhaustif sur site.</p> <p>Il apparaît toutefois que les stockages déclarés ont été modifiés sans que le préfet n'ait été informé. Ce constat constitue un non-respect de l'article R.512-54 II du code de l'environnement susvisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois